



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 33209

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des sous-officiers en retraite, section Moselle (UNSOR). L'UNSOR Moselle demande que soient protégés les droits des militaires soumis aux carrières courtes et quittant le service sans pouvoir accéder à la pension de retraite à jouissance immédiate. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les militaires ayant effectué une durée minimale de quinze ans de services effectifs peuvent prétendre à une pension. Toutefois, les militaires rayés des contrôles sans justifier de quinze années de services peuvent prétendre à une affiliation rétroactive leur permettant de bénéficier d'une prise en compte, sous certaines conditions, de leurs services militaires par l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions visées à l'article D. 173-16 du code de la sécurité sociale. Les intéressés sont rétablis, pour les périodes durant lesquelles ils ont été soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient exercé une activité relevant du régime général d'assurance vieillesse. Enfin, les militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension de retraite peuvent faire valider leurs services auprès de l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Sous réserve du versement auprès de cet organisme des cotisations afférentes aux services militaires effectués, dont une partie est prise en charge par l'Etat, ils bénéficient ainsi d'une retraite complémentaire qui s'ajoute à la pension versée par le régime général de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33209

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4481

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5739